Fax reçu de :

02-06-06 15:02

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

13, rue du Maréchal Joffre 33077 BORDEAUX CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° F 05/00717

Nature: 80A

du 22 Mai 2006

MINUTE Nº 06/188

Monsieur Jean-Luc DUMAY

né le 23 Mars 1955 164 Chemin de Lahire **40440 ONDRES**

SECTION ENCADREMENT

Représenté par Monsieur Christian ENGELS (Délégué syndical ouvrier)

AFFAIRE

Jean-Luc DUMAY

contre

SNCF

CIRCONSCRIPTION

EXPLOITATION

SNCF CIRCONSCRIPTION EXPLOITATION

1, rue d'Armagnac

DEMANDEUR

33800 BORDEAUX

Représentée par M. Yvon VRIGNON (R.R.H. muni d'un pouvoir) assisté de Me Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER (Avocat au barreau de BORDEAUX) substituant Me Daniel LASSERRE (Avocat au barreau de

BORDEAUX - 781 -)

JUGEMENT DU 22 Mai 2006

Qualification: contradictoire

dernier ressort

DEFENDEUR

Notification envoyée le :

0 1 20.7 2163

Lanene

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée

Mademoiselle Maryse GOMEZ, Président Conseiller (S) Monsieur Patrick LAFOUGE, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Jean-Pierre BERTHET, Assesseur Conseiller (E)

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Assistés lors des débats de Mademoiselle Sylvie BOUHABEN-NINET.

Monsieur Bernard COMTE, Assesseur Conseiller (E)

Greffier

le: 0 (JHA 27%)

Fax regu de : 02-06-06 15:02 Pg: 4

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 18 Mars 2005
- Bureau de Conciliation du 04 Mai 2005
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 31 Janvier 2006
- Proponcé de la décision fixé à la date du 22 Mai 2006
- Décision prononcée par Mademoiselle Maryse GOMEZ (S)
 Assisté(e) de Mademoiselle Sylvie BOUHABEN-NINET, Greffier

Chefs de la demande

- Dire et juger que M. DUMAY a fait l'objet d'un non respect du règlement RH077
- Indemnité pour préjudice subi 296,10 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 200,00 Euros
- Publication de la décision dans les journeaux internes SNCF

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 120,00 Euros

LES FAITS

Le 07 juin 1999, signature de l'accord national sur les 35 heures.

Le 29 décembre 1999, la durée du travail et les modalités de sa répartition sont fixées par un décret n°99-1161, publié par le règlement SNCF RH077.

Le 18 mars 2005, Monsieur DUMAY saisit le Conseil de Prud'hommes.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DU DEMANDEUR

Sur le non respect du règlement SNCF RH077

Pour Monsieur DUMAY, les obligations découlant du règlement RH077 n'ont pas été respectées par la SNCF.

En effet, pour Monsieur DUMAY, conformément aux dispositions de l'article 32.V du règlement RH077, tout agent relevant de l'un des articles 32-II et 32-III, doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an.

Monsieur DUMAY, qui est agent de réserve, considère qu'il relève des articles cités ci-dessus et qu'il a bénéficié de 49 repos doubles au 31/12/2003 au lieu des 52 prévus dans le règlement.

Fax regu de : 02-06-06 15:02

Pour Monsieur DUMAY, les dispositions réglementaires émanant d'un décret ministériel fixent des minimums obligatoires et en conséquence, ce minimum requis n'a pas été respecté par la SNCF.

Pg: 5

Sur le préjudice

Pour Monsieur DUMAY, les dispositions réglementaires émanant d'un décret ministériel fixent des minimums obligatoires et en conséquence, ce minimum requis n'a pas été respecté par la SNCF.

Pour Monsieur DUMAY, il est incontestable qu'il a subi de ce fait un préjudice qu'il n'est pas nécessaire de matérialiser par un document quelconque.

Monsieur DUMAY estime le montant du dédommagement pour le préjudice subi, à 1/20 eme du traitement brut mensuel, par jour de repos manquant.

Ce en quoi, Monsieur DUMAY demande au Conseil de Prud'hommes de lui accorder la somme de 296,10 euros à ce titre.

Sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Monsieur DUMAY ayant engagé des frais irrépétibles pour faire valoir ses prétentions, demande au Conseil de Prud'hommes de condamner la SNCF à lui payer la somme de 200 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DU DEFENDEUR

Sur le non respect du règlement SNCF RH077

Pour la SNCF, l'accord de 35 heures a soulevé quelques difficultés pratiques de mise en œuvre, assez importantes dans ses premières années. C'est pour ces raisons, qu'elle a mis en œuvre à titre temporaire un système de compensation. En 2001 et 2002, elle octroyait ainsi une prime de 100 francs, puis de 20 euros par repos n'ayant pu être donné.

La SNCF ne conteste pas qu'elle n'a pas respecté les dispositions de l'article 32.V du règlement RH077, pour Monsieur DUMAY qui a bénéficié de 49 jours de repos doubles au lieu des 52 prévus.

Sur le préjudice

Pour la SNCF, Monsieur DUMAY n'a en fait subi aucun préjudice, car la durée annuelle de travail réglementaire a été respectée et qu'il a bénéficié d'autres avantages.

Pour la SNCF, afin d'évaluer la réalité du préjudice, il est souhaitable d'avoir la vision globale des temps de travail des agents concernés. En effet, ces agents bénéficient de trois types de temps non travaillés :

- Des repos périodiques
- Des repos supplémentaires
- Des repos compensateurs

Concernant Monsieur DUMAY, la SNCF constate qu'il a bénéficié en 2003 de 15 repos compensateurs, 9 équivalents de repos compensateurs et supplémentaires accolés à un repos simple ou entre eux, 5 repos triples, 6 samedis et dimanches en plus, 10 dimanches accolés à un samedi ou un lundi en plus.

La SNCF considère donc que Monsieur DUMAY a bénéficié globalement d'un nombre de jours de repos supérieur au nombre prévu et qu'il a de plus bénéficié de 9 jours pouvant être considérés comme des repos doubles, c'est-à-dire des jours de repos compensateurs et supplémentaires accolés à un repos simple ou entre eux.

Pour la SNCF, le préjudice n'est pas démontré.

Ce en quoi, la SNCF demande au Conseil de Prud'hommes de débouter Monsieur DUMAY de sa prétention à ce titre

Sur la demande reconventionnelle

La SNCF présente une demande reconventionnelle d'un montant de 120 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

POSITIONS DU CONSEIL

Sur le non respect du règlement SNCF RH077

Attendu les dispositions de l'article 1134 du Code Civil; « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

En l'espèce, la SNCF confirme qu'elle n'a pas respecté les dispositions de l'article 32.V du règlement RH077.

En l'espèce, il n'est également pas contesté que Monsieur DUMAY n'ait pu prendre que 49 repos doubles au lieu des 52 prévus par l'accord, sur la période considérée.

Ce en quoi, le Conseil de Prud'hommes dit et juge que la SNCF n'a pas respecté ses obligations découlant du règlement RH077.

Sur le préjudice

Attendu les dispositions de l'article 6 du Nouveau Code de Procédure Civile : « à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder ».

Attendu les dispositions de l'article 9 du Nouveau Code de Procédure Civile : « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention».

Attendu les dispositions de l'article 1382 du Code Civil; « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

En l'espèce, le nom respect volontaire d'une convention, constitue de fait un préjudice qu'il convient donc de réparer.

En l'espèce, les parties ne contestent pas que Monsieur DUMAY a bénéficié globalement de repos supplémentaires, non prévus dans le règlement, sur la période concernée.

En l'espèce, en l'absence de bases légales, les juges apprécient souverainement le montant des dommages et intérêts au vu des éléments versés au débat par les parties. Le Conseil estime donc que les repos supplémentaires dont a bénéficié Monsieur DUMAY compensent en partie le préjudice subi.

Ce en quoi, le Conseil de Prud'hommes condamne la SNCF à payer à Monsieur DUMAY une somme de un euro en réparation du préjudice subi.

Sur la demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Attendu que Monsieur DUMAY réclame à ce titre le paiement d'une somme de 200 euros.

Le Conseil estime qu'il est équitable de laisser à la charge du demandeur la totalité des frais engagés dans la procédure et déboute Monsieur DUMAY de sa prétention à ce titre.

Sur la demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Le Conseil dit qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ce en quoi, le Conseil déboute la société SNCF de sa prétention à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, section encadrement, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Dit et juge que la SNCF n'a pas respecté les obligations énoncées dans le règlement RH077.

Condamne la SNCF à verser à Monsieur DUMAY la somme de 1 euro (UN euro) en réparation du préjudice subi.

Déboute Monsieur DUMAY du surplus de ses demandes.

Déboute la SNCF de l'ensemble de ses prétentions.

Condamne la SNCF aux dépens et frais éventuels d'exécution.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT